

GE_GERICHTE DCSO/59/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_59_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/59/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/59/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou la délivrance d'un acte de défaut de biens.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'espèce, le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens a été adressé au plaignant le 20 juin 2014 et reçu par ce dernier le 23 juin 2014. Le délai pour former une plainte a donc expiré le 3 juillet 2014. Formée le 12 novembre 2014, la plainte est ainsi tardive.

- 4/5 -

A/3450/2014-CS

Les griefs invoqués par le plaignant, soit un calcul selon lui erroné, au détriment des créanciers poursuivant, du minimum vital prévu par l'art. 93 al. 1 LP, ne sont par ailleurs pas de nature à entraîner la nullité de la mesure attaquée au sens de l'art. 22 al. 1 LP.

La plainte doit donc être déclarée irrecevable.

E. 2

On relèvera pour le surplus que, à supposer que la plainte eût été recevable, les griefs soulevés par le plaignant auraient dû être déclarés mal fondés.

C'est en effet à juste titre que l'Office, dans le cadre de la détermination du minimum vital de l'intimé, n'a tenu compte que des frais de santé effectivement payés par lui, soit de ses

primes d'assurance maladie. Il n'y avait pas lieu à cet égard de tenir compte des factures du plaignant dès lors que celles-ci, d'une part, étaient impayées et que, d'autre part, elles remontaient à une période antérieure à la saisie. Le plaignant se méprend par ailleurs sur les effets de la décision de l'Office en ce qui le concerne : la prise en compte – injustifiée – de ses factures en souffrance dans le minimum vital du débiteur aurait en effet eu pour seule conséquence d'augmenter la part non saisissable de son salaire et n'aurait donc en rien modifié le constat d'absence de biens saisissables auquel est parvenu l'Office.

Le droit actuel de l'exécution forcée des dettes d'argent ne confère par ailleurs aux prestataires de services en matière de santé aucun privilège réel ou personnel sur les prestations effectuées par les assureurs maladie en faveur de leurs assurés en remboursement total ou partiel du coût de tels services : le plaignant ne peut donc prétendre en vertu de la LP, dans le cadre de la poursuite litigieuse, à aucun droit préférentiel sur les montants que l'intimé aurait, par hypothèse, reçus de l'assureur maladie de sa fille mineure.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/3450/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 12 novembre 2014 par M. L_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens n° 05 xxxx82 T établi le 15 mai 2014 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 14 xxxx11 T. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.